

Les Banques Islamiques : Concepts et Fonctionnement

Islamic Banks: Concepts and Operation

Halim ARROUDJ¹

Université Oran 2 Mohahmed BENAHMED, Algérie, halim.arroudj31@gmail.com

Reçu le : 16/09/2021

Accepté le : 11/01/2022

Résumé :

L'objet du présent papier est d'étudier les banques islamiques sous ses différents angles. Se limiter à l'analyse des textes juridiques régissant l'activité de la banque islamique peut être considérée comme une démarche plus au moins classique ou ordinaire puisqu'elle nous mène en fin de compte qu'à une présentation pure et simple des textes juridiques en question. Or l'originalité de ces institutions financières islamiques - banques et établissements financiers - ne peut être apprécié ou mise en valeur sans les situer dans un large débat qui sollicite à la fois l'approche juridique et économique. L'Avantage de cette démarche réside dans le fait qu'elle nous permet d'analyser de manière approfondies concepts et le fonctionnement des banques islamiques évoluant dans le contexte juridique et économique algérien.

Mots clés : Finance islamique, banques islamiques, intermédiation financière islamique, financement participatif et non participatif, comité charaïque.

Jel Classification Codes : G30, G21, M14, Z12

Abstract:

The object of this paper is to study Islamic banking from its different angles. Limiting ourselves to the analysis of the legal texts governing the activity of the Islamic bank can be considered as a more or less classic or ordinary approach since it ultimately leads us only to a pure and simple presentation of the legal texts in question. However, the originality of these Islamic financial institutions - banks and financial establishments - cannot be appreciated or highlighted without setting them in a broad debate which calls for both a legal and an economic approach. The advantage of this approach lies in the fact that it allows us to analyze in depth the concepts and functioning of Islamic banks evolving in the Algerian legal and economic context.

¹ Auteur correspondant: Halim ARROUDJ, halim.arroudj31@gmail.com

Keywords: Islamic finance, Islamic banks, Islamic financial intermediation, crowdfunding and non-crowdfunding, charaia committee.

Jel Classification Codes : G30, G21, M14, Z12

Introduction

Le cadre législatif bancaire algérien définit la banque conventionnelle comme étant « **une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle et principale les opérations de banque** »(loi bancaire n ° 90-10).Les opérations de banque comprennent les « **opérations de base et les opérations connexes** ».

Comme partout ailleurs, la législation bancaire algérienne définit la banque par le biais des opérations qu'elle effectue. Dans cette acception, la banque est perçue comme étant une « **entreprise se livrant aux opérations de banque** » (l'ordonnance bancaire n° 03-11).On peut dire que les textes législatifs bancaires encadrent à la fois le statut des entreprises se livrant aux opérations de banque et les dispositions applicables à leur activité.

Partant de ce principe, **la promulgation en 2020 du règlement n° 2020-02 du 15/03/2020 abrogeant le règlement n° 2018-02 du 04/11/2018 (Règlement n° 2018-02)** a permis d'introduire et de clarifier pour la première fois les règles juridiques qui organisent l'exercice et le contrôle des activités économiques de la banque islamique. Dans ce sens, si on se réfère à l'évolution des textes législatifs encadrant en particulier l'organisation de la profession bancaire en Algérie ainsi qu'au règlement n° 2020-02, on peut déduire que la banque islamique est considérée ou réputée comme étant « **une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle les opérations relevant de la finance islamique, c'est-à-dire, les opérations de banque ne donnent pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. Ces opérations doivent répondre aux dispositions des articles 66 à 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit** »(Règlement n ° 2020-02).

En tenant compte de ses deux définitions, **les banques islamiques peuvent-elles être considérées comme des acteurs spécifiques comparés aux banques conventionnelles ou usuraires ?**

Si, c'est oui, la promulgation du règlement n°2020-02 relative à la finance islamique, encourage l'arrivée d'autres banques, ce qui exige davantage des épargnants la connaissance des banques islamiques. Cette hypothèse nous invite à s'intéresser au fonctionnement des banques islamiques.

Les banques Islamiques : présentation et contraintes juridiques

Bien que la publication du règlement n° 2020-02 ait été vivement accueillie par les acteurs bancaires et financiers de la place, elle ne règle malheureusement pas certains problèmes spécifiques aux banques islamiques qui évoluent dans le pays. **L'absence de règlements fiscaux, comptables, prudents qui tiennent compte des spécificités des banques islamiques fragilise le secteur et le laisse à la merci des interprétations des uns et des autres**, rendant ainsi chaque mesure ou opération imprécise ou incertaine.

D'autres questions méritent aussi d'être posées. **La question du refinancement bancaire, le problème lié à la double imposition au titre des transactions immobilières, le manque de culture financière et la méconnaissance des produits bancaires islamiques par les consommateurs, privent les banques et les établissements financiers islamiques d'élargir leurs domaines activités et affectent négativement leurs tarifs** Selon l'économiste et chercheur **Najib Akesbi**, la finance islamique « **facture la religiosité de ses clients** ». Les services de ce secteur coûtent plus cher que les banques classiques.

Par ailleurs, **l'absence de politiques prudentielles internationales régissant les institutions financières islamiques, prive celles-ci d'un champ d'action adéquat et leur impose des barrières et coûts additionnels.**

Evoluant d'une part, dans cet environnement conventionnel ou usurier, où **les revenus issus des prêts d'argents ou bancaires sont d'un point de vue juridique (Règlement n° 2020-01) et économique légitimes**, et de l'autre, vue la **contraction du niveau des liquidités bancaires, la problème du refinancement bancaire se pose toujours**, puisque il devient à cet effet, délicat ou précaire pour ces banques de conclure des contrats de refinancement conforme à la Charia, dès l'instant où la Banque d'Algérie applique à ses opérations d'escompte, de réescompte, d'avances et de crédits en compte courant des taux d'escompte / réescompte et / ou de taux d'intérêt. **Cette situation impact fortement la gestion du manque de liquidités éprouvées par les banques islamiques qui se voient obligées de trouver d'autres alternatives de refinancement, la moudaraba à titre d'exemple.** Dans ce genre de contrat deux acteurs s'associent : le « rab el-mal », propriétaire ou bailleur de fonds (l'investisseur), et le « moudareb », le gérant des fonds (l'entrepreneur). Le « rab el-mal » confie son argent au « moudareb » soit pour le placer dans des secteurs d'activité dans lesquels il est expert ou connaisseur, soit pour l'utiliser dans un projet déterminé, dans le cas où ce dernier disposerait d'un savoir-faire spécifique à développer. Le « rab el-mal » a pour objectif la maximisation du rendement de son capital investi. En cas de perte, il est contraint

de les subir et peut perdre jusqu'à hauteur de son capital investi. Le « moudareb » a pour objectif de réussir son projet d'investissement pour, premièrement, avoir sa part de rémunération qui est directement liée au résultat global de l'investissement et, deuxièmement, pour bâtir une renommée et une confiance avec ses clients et autres investisseurs, en démontrant une expertise qualifiée dans un domaine spécifique. La perte du « moudareb », le cas échéant, sera traduite par ses efforts et son temps investi, en sus de sa réputation et sa crédibilité. **Dans ce cas de figure, la banque islamique est en position de « moudareb », responsable de faire fructifier et gérer les fonds disponibles reçus du marché, le « rab el-mal » étant alors d'autres banques ou investisseurs institutionnels.**

Ce déficit de coordination institutionnelle, législatif et réglementaire peut être préjudiciable pour le développement du marché de la finance islamique en Algérie, et par conséquent, ne pas pouvoir répondre à la demande du marché.

Juridiquement, **la coexistence des deux marchés bancaires** - conventionnel et islamique - n'a été concrétisée ou précisée qu'à partir de 2018. **Cette coexistence se nourrit essentiellement des sources nationales** à savoir ; les lois, textes législatifs, les textes professionnels (règlements), ou les usages professionnelles (actes ou règles ou certificat établit par un organisme professionnel) et la jurisprudence bancaire ainsi que **des sources internationales** telles que les conventions de Genève pour les effets de commerce, la Convention de France pour le crédit-bail international et l'affacturage international et les Accords de Bâle pour le contrôle prudentiel bancaire.

Par-dessus le marché, **le marché bancaire islamique ou les banques islamiques ont l'obligation de respecter les principes de la charia islamique. Ces principes s'inspirent largement du Coran et d'el Sunna considérés comme sources principales et de l'Ijmaa, el Qiyas et d'el Ijtihad considérés comme sources secondaires évolutives**(Lila GUERMAS et El-Hacemi 2011). **La création ou la présence d'un Comité de Contrôle Charaïque**, à titre d'exemple, chargé dans le cadre de la conformité des produits à la charia ou de contrôler les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique illustre bel est bien la particularité des banques islamiques des banques conventionnelles (Règlement n ° 2020-02).

De même, avant d'introduire une demande d'autorisation apures de la Banque d'Algérie pour la mise sur le marché un produit bancaire islamique, les acteurs bancaires et financiers **ont d'abord l'obligation d'obtenir un certificat de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance**

Islamique, une autre caractéristique mettant en lumière la spécificité des banques islamiques des banques conventionnelles(Règlement n ° 2020-02).

Mais, il est important de souligner que **les banques conventionnels peuvent aussi commercialisés des produits de finance islamique à condition qu'ils respectent certaines exigences définies par les textes du règlement n ° 2020-02 :**

1. **Etre en conformité avec les normes de gestion bancaire.**
2. **L'Installation de guichet de finance islamique.**

Toutes ses exigences, soutiennent la particularité des banques islamiques et leur attachement ou dévouement envers les textes juridiques et Charaïques.

En Algérie, la finance islamique a vu le jour dès le début de l'année 1991 avec la création de la première banque islamique à capitaux mixtes, à savoir ; **la Banque Al Baraka d'Algérie**. Une banque créée dans le cadre d'un partenariat entre la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural d'Algérie (BADR) et le Groupe ABG. En 2008, **Al Salam Bank-Algérie** est le second acteur bancaire islamique agréé par la Banque d'Algérie.

Comme on peut le constater, **la création de ses deux banques islamiques** a été faite suivant les conditions de formes et de fonds régissant la constitution de banques et d'établissements financiers conventionnels (Règlement n° 2006-02). **Le contrôle de l'activité de la banque islamique effectué par la banque d'Algérie** repose également sur des normes conventionnelles que charaïques.

D'un autre côté, une autre contrainte juridique pèse sur l'activité bancaire islamique et conventionnelle. En effet, **l'ordonnance bancaire n° 03-11**(l'ordonnance bancaire n° 03-11) **pose un autre problème ou limite à l'encontre des banques conventionnelles et islamiques, relatif au régime ou au taux de participations que doivent prendre ou détenir ses institutions dans des entreprises en activités ou en phase de création.** Bien que depuis 2003, les établissements financiers ne sont plus tenus de respecter le plafond de 50 % de leurs fonds propres, autrefois imposé comme limite à ne pas dépasser dans des affaires existantes ou en phase de création (loi bancaire n° 90-10), et qu'ils peuvent désormais consacrer sans limite leurs ressources financières aux crédits et aux prises de participations (l'ordonnance bancaire n° 03-11), **les banques, demeurent toutefois, jusqu'à ce jour,** obligées ou subordonnées aux décisions ou aux limites fixées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, en cas d'éventuel projet de prise de participations dans le capital des entreprises existantes ou en phase de création (l'ordonnance bancaire n° 03-11).

Pour le Gouvernement, l'annulation de cette limite ou contrainte législative **permet de clarifier le statut et la vocation économique des établissements financiers et de les**

encourage à investir dans le capital risque, le capital investissement, la gestion des fonds d'investissement, ou encore, à développer des activités spécifiques comme le leasing, le factoring ou les crédits à la consommation, mais en ce qui concerne les banques commerciales, le maintien de cette limite législative, selon les dires des spécialistes du domaine, **a condamné nos banques à ne se concentrer que dans des activités bancaires purement traditionnelles,** alors que le secteur de la banque commerciale est depuis quelques temps en pleine mutation grâce aux nouvelles technologiques.

Ses lacunes d'ordre législatif et réglementaire ainsi que la faiblesse persistante de l'Institut d'Emission ont servi d'entrave au développement de l'activité bancaire conventionnelle ou islamique, gênés le développement de nouveaux modes de financements, et par conséquence, pesés négativement sur l'évolution du rythme de la création d'entreprises, encourager la thésaurisation, amplifier le manque de visibilité économique, entraînant ainsi un manque de confiance envers les banques et les établissements financiers publics et privés.

C'est dans la perspective de remédier en partie à cette situation, qu'a été promulgué le règlement n° 2020-02, une disposition qui permet de promouvoir le secteur de la banque islamique, d'offrir aux banques publiques la possibilité de commercialiser des produits bancaires islamiques et par là même, de poursuivre la lutte contre la prolifération de la sphère informelle.

C'est dans cette ambition que **le Gouvernant actuel plaide en faveur d'une inclusion financière en vue d'une bancarisation plus large et accrue.** La bancarisation de masse comme objectif stratégique suppose d'abord, la mise en place d'un ensemble de mesure à savoir ; **une éducation financière enrichissante du public, la mise au point des politiques de collecte des ressources, une diversification des sources de financement adaptable à chaque besoin de financement, facilité l'accès au crédit, la digitalisation des services bancaires en vue d'améliorer l'accès au compte bancaire ou l'accès à distance à sa banque grâce à des solutions inédites permettant à la fois aux entreprises, aux ménages, aux professionnels de surmonter les contraintes administratives et bureaucratiques.** Ensuite, Elle exige **la modernisation des cadres législatifs et réglementaires bancaires.** Et enfin, elle nécessite **l'amélioration du climat des affaires.**

Les banques Islamiques : Spécificités et principe de fonctionnement

L'Arrivée de la BNA, du CPA, la CNEP, la BDL, la BADR et la BEA peut être considérée comme un moyen pour démocratiser les produits de la finance islamique, et par conséquence, améliorer le taux de bancarisation, bien que cela semble être insuffisant ou relatif sans un

retour au principe de l'orthodoxie financière appuyer d'un effort marketing novateur et durable, tout cela planifier dans le cadre d'un vrai projet de réforme bancaire.

Un vrai projet de réforme bancaire implique d'abord de statuer, centrer et piloter le rôle de la monnaie, du crédit et des changes en un lieu unique et souverain, **qui ne peut être que la Banque d'Algérie**, une condition sine qua non pour assurer une mutation profonde du système bancaire, nécessaire à la croissance économique. **Encore faut-il rappeler que la mise en place d'un marché bancaire efficient suppose également la non-ingérence de l'Etat dans la gestion des banques publiques**, une exigence qui permet de lutter contre les privilèges accordés à tel ou tel acteur du marché, promouvoir les bonnes pratiques et développer par le jeu libre de la concurrence, la qualité et les conditions de l'offre des services bancaires conventionnels et islamiques.

Un système bancaire actif permet de soutenir l'activité économique, encourager l'innovation et par conséquent, stimuler la croissance économique. Un système bancaire est par définition un « **réseau constitué par un ensemble d'acteurs bancaires et financiers et de mécanismes permettent leur bon fonctionnement** ».

Un système bancaire **concourt au refinancement bancaire**, c'est-à-dire, fournir aux acteurs bancaires et financiers **des liquidités nécessaires** qui leur permet d'une part, de développer leur **activité de crédit** et d'autre part, de faire face aux **demandes de retraits**.

Contrairement à un système bancaire conventionnel fondé sur des lois, règlements et contrats de prêts d'argent suivant des bases orthodoxes, **un système bancaire islamique a la particularité d'être établi sur des principes conforme à la Charia Islamique, sans pour autant se désintéresser des accords de réglementation bancaire édictés par le Comité de Bâle.** Un système bancaire islamique puise ses sources de la finance islamique, une **branche de l'économie islamique**. Cette dernière désigne la pratique de l'économie en accord avec la législation islamique. Il est bien évident que l'objet de toute économie, qu'elle soit conventionnelle ou islamique est de s'intéresser à résoudre le problème de l'allocation des ressources rares. La rareté impose donc des choix, des orientations et des mécanismes en vue de satisfaire des besoins illimités. A cet égard, la rareté des ressources et le nombre illimités de possibilités quant à leur utilisation ou affectation peuvent ne pas être acceptés par la société, et par conséquent, engendrer une crise politique, sociale ou de l'instabilité. **L'allocation des ressources rares est donc l'un des thèmes qui donne son sens à un ensemble important de la problématique économique à savoir :** comment utiliser les ressources ? Comment satisfaire les besoins ? Que doit produire une économie, Qu'est que les agents vont consommer ? Ces questions se présentent sous des angles variés et donnent lieu à

la naissance de beaucoup de disciplines : marché de biens et de services, économie du travail, économie monétaire et financière, droit de la concurrence, droit de propriété,....

C'est par rapport à ses arguments que l'économie, en tant que science, se charge ou s'intéresse à l'étude du bien-être humain par la mise en place d'un ensemble de mesure inspiré soit par des convictions capitalistiques, socialistes ou musulmanes. Ainsi, la conception que rêve le bien-être humain dans une société donnée, dépend essentielle des significations ou des valeurs diffusées par chaque doctrine ou croyance. **Dans ce cadre, au sens islamique ou charaïque, le concept de banque, de l'argent, de l'intérêt, du crédit, du risque ou de la propriété couvrent en réalité, des significations différentes de ceux développées par l'approche conventionnelle ou socialiste, ce qui explique l'existence de plusieurs systèmes économiques et financiers dans le monde.**

En raison de la diversité culturelle, argument ou motivation à l'origine de la pluralité des systèmes économiques et financiers, se justifier l'existence des banques islamiques.

La banque islamique puise ses sources de la finance islamique. Par définition, la finance islamique « **est une finance dont le mode de fonctionnement repose sur les principes de la charia. La justice, l'équité et la transparence sont les principales valeurs retenues par ce système de finance** » (François GUERANGER 2009). La finance islamique désigne aussi « **un ensemble d'activités financières et commerciales qui respectent le droit et la jurisprudence islamique, que l'on dénomme couramment el charia** » (Site : <http://aaoifi.com>). Cela veut dire, qu'elle applique des règles spécifiques à tous les segments de la finance à savoir : épargne, investissement, prêts, gestion des risques ou émission de titres. **La finance islamique diffère de la finance conventionnelle** par sa mission, sources, fondements et intègre des composantes d'éthiques et extra-financiers qui peuvent constituer des points de convergence avec le concept ou les pratiques des investissements socialement responsables. **La finance islamique soutien un processus d'intermédiation financière qui va au-delà de l'intermédiation classique qui cherche à travers les fonctions bancaires et financières à satisfaire certains missions telles que la transformation des échéances, la fourniture de liquidité, la gestion des risques, la réalisation des économies d'échelles ou la réduction de l'asymétrie d'information. La finance islamique se doit surtout être entre la sphère financière et la sphère réelle de manière à ce qu'il y'ait des réponses aux différents besoins de financement d'une façon équilibrée, équitable et socialement responsable.** La finance islamique véhicule en réalité un modèle d'intermédiation financière particulier qui repose sur plusieurs piliers édictés par la charia islamique dont les plus importants sont les suivants:

1. L'Interdiction de l'intérêt (le riba),
2. L'Interdiction de la spéculation (gharar), de l'incertitude (maysir) et de la thésaurisation,
3. L'interdiction de financier ou d'investir dans des activités illicites,
4. Le principe du partage des profits et des pertes,
5. L'adossement à des actifs tangibles de l'économie réelle.

Le terme finance islamique se doit être constamment en accord avec les bases de l'économie islamique et le droit musulman.

Le caractère récurrent des crises bancaires et financières dont la plus récente est celle des subprimes a révélé la complexité et la vulnérabilité du système bancaire et financier conventionnel. Des faiblesses, des faillites et des risques systémiques ont été observées, liées en partie aux problèmes éthiques et moraux ainsi qu'au système de financement des agents économiques. Centré à la fois sur des actifs financiers opaques ou sur des credits default swap (swap sur défaillance de crédits) illustrant ainsi une certaine opacité au niveau de l'information, **le système bancaire et financier conventionnel encourage l'endettement à travers le système de crédit, les produits financiers (ou les valeurs mobilières) et la titrisation. Dans ce système, la maximisation du profit à travers les opérations à effet de levier, la vente à découvert et la spéculation ont conduit à une détérioration éthique de l'activité bancaire et financière.** Des pratiques inappropriées et contraires à l'éthique comme l'avidité, la cupidité, la corruption et l'asymétrie de l'information ont caractérisé le comportement des institutions financières et des intervenants sur le marché (Hichem Hamza et Sana Guermazi-Bouassida, 2012). **A titre d'exemple, aux USA, un ratio de solvabilité bancaire inférieure à 7 % a été relevé dans plusieurs établissements bancaires et financiers américains par la commission d'évaluation des banques.** De plus, en 2010, **un autre rapport, publié par la justice américaine, à révéler que depuis 2007, certaines banques américaines masquaient leur endettement.** Ces comportements frauduleux ou non conformistes ont augmenté les risques de défaillances ou de faillites de plusieurs acteurs et par conséquent, amplifié le phénomène l'instabilité et de crises financières, d'où émerge le besoin d'une finance éthique ou alternative. La finance islamique, en tant que système financier est composée de banques, de fonds d'investissements, de sociétés d'assurance et des marchés de capitaux, offrant aux ménages et entreprises des financements islamiques (financement participatif et non participatif) adaptés aux besoins de chacun, des contrats d'assurance (takaful, à titre d'exemple) et la possibilité d'émettre des certificats

d'investissement (les sukuk), de mécanismes et obéit à des règles de fonctionnement précises (des interdictions et des recommandations) et repose sur des valeurs de responsabilité, d'éthique, de transparence et de justice sociale d'où est considérée comme une branche de la finance éthique (L.GUERMAS et E.SAYEGH, 2011).

C'est à partir de 2008-09, que les banques islamiques ont pris de l'importance et ont réalisées des avancées considérables, bien qu'elles existées depuis les années 1960-70. En raison de leur dimension éthico-religieuse et de leur ancrage à l'économie réelle, certains pays comme l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les EAU, la Malaisie, l'Indonésie, le Maroc, la Tunisie, ou occidentaux, comme l'Angleterre ou le Canada ont déjà engagés d'importants aménagements à leur cadre législatif et réglementaire bancaire et financière en vue de promouvoir la finance islamique. **Malgré son encours estimé à plus de 2 875 milliards de dollars, la finance islamique ne représente qu'un peu plus de 1 % de la finance classique.** Autrement dit, son activité reste relativement marginale. La valeur totale des actifs dits « charia-compatibles » a progressé de plus de 60 % entre 2012 et 2019 (Site : <https://www.lafinancepourtous.com>). Selon la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé, la finance islamique enregistre depuis 2016 une accélération significative de son encours. D'après cette institution, cette croissance ne devrait pas ralentir au cours des années à venir. **Elle estime, en effet, qu'en 2024, l'encours financier des actifs islamiques dépassera les 3 600 milliards de dollars** (Site : <https://www.lafinancepourtous.com>).

Ceci montre que nombreux sont ceux qui considèrent la finance islamique comme une alternative intéressant à la finance conventionnelle. **Pour certains**, le recours aux banques islamiques est étroitement lié au désir de respecter les règles de la charia dans l'activité économique. **Mais d'autres aspects de la finance islamique peuvent également présenter un attrait pour les TPE et les PME/PMI. Les banques islamiques mettent l'accent sur la relation de partenariat caractérisée par le partage des profits ou des pertes.**

D'un point de vue économique, les banques islamiques, autant que acteurs notables de l'industrie financière islamique, **sont des institutions dont l'activité principale est l'intermédiation financière. Cette intermédiation fonctionne dans l'esprit de réaliser des profits dans le respect de la charia islamique.**

L'intermédiation financière islamique désigne l'ensemble des activités développées par les intermédiaires financiers islamiques afin de mettre en relation l'offre et la demande de capitaux. Bien qu'elle partage le même rôle attribué à l'intermédiation financière conventionnelle ; c'est-à-dire, mettre entre relation les capacités et les besoins de financement, en vue d'orienter ou d'acheminer l'épargne vers l'investissement,

l'intermédiation financière islamique à la particularité d'être véhiculée par des inspirations ou valeurs forts différentes de celles empruntées par l'intermédiation financière traditionnelle. Si cette dernière, vise le développement et la consolidation d'un système bancaire conventionnel à l'échelle nationale, régionale ou mondiale à l'aide des mécanismes et pratiques soutenus par un arsenal législatif et réglementaire qui concourt à encourager conformité et compétitivité comme seuls objectifs, **l'intermédiation financière islamique,** obéit à des dispositions islamiques, ou d'une part, **la justice, l'équité et la transparence doivent être perçues comme valeurs fondamentales véhiculées par l'ensemble des acteurs bancaires et financiers islamiques, et de l'autre, interdire la perception d'intérêt, la spéculation, la thésaurisation, le financement d'activité illicite et soutenir en même temps, le principe du financement de l'économie réelle et conforté le principe de partage des pertes et des profits.**

D'un point de vue pragmatique, l'intermédiation financière islamique est rigide et compartimentée (Khoutem BEN DAOUD, 2012). **Rigide** dans la mesure où toutes les activités des acteurs bancaires et financiers islamiques doivent être conforme à la fois aux lois conventionnelles et aux lois de la charia islamique. **Compartimentée,** par le fait que chaque type de dépôts est affecté à une catégorie de financement, **d'où l'existence d'une segmentation des produits ou services bancaires au niveau des passifs bancaires, à savoir la distinction entre les comptes de dépôts et les dépôts en comptes d'investissement et une séparation entre les contrats de financements au niveau des actifs bancaires, à savoir les contrats non participatifs** (souvent utilisés pour le financement des opérations commerciales) **et les contrats participatifs** (souvent utilisés pour le financement des investissements). A ce titre d'exemple, les comptes d'épargne, servent à financer des activités de nature commerciales telles que la **mourabaha**. C'est une forme d'intermédiation commerciale qui n'est pas basée sur le principe de partage des pertes et des profits. Cette pratique repose un mode de financement qui exclut la perception de l'intérêt. La banque islamique achète elle-même le bien que désire son client. Elle lui revend ensuite à un prix plus élevé. La différence entre le prix d'achat et de la revente représente la marge bénéficiaire de la banque. La commission de la banque doit être fixe et connue au préalable. Ainsi, il ne s'agit pas d'une pratique usurière.

Pour ce qui est des dépôts en comptes d'investissement, ces derniers servent à financer des activités productives à moyen et à long terme. **El moucharaka et el moudabara** peuvent être citées comme exemple. Cette forme intermédiation est basée sur le principe de

partage de profits et des pertes des deux côtés ; c'est-à-dire, du côté des dépôts et du côté des financements.

Cette intermédiation participative constitue en réalité la spécificité des banques islamiques en matière d'intermédiation financière. **En fait, l'intermédiation financière islamique ne se limite pas à de simples relations prêteurs-emprunteurs**, mais elle développe une double relation d'agence entre la banque et le déposant d'une part et la banque et l'entrepreneur d'autre part. **Dans cet esprit, la banque islamique joue un rôle essentiel de débouchés d'épargne et de concepteur d'investissement, tout en étant un partenaire** (Ibrahima BA, 2006).

En outre, d'autres qualités caractérisent l'intermédiation financière islamique ; **son ancrage à l'économie réelle et le fait qu'elle peut être considérée comme une branche de la finance éthique** (L. GUERMAS et E. SAYEGH, 2013). En effet, les ressources financières des banques islamiques doivent être destinées à financer des activités réelles et licites. **De même, l'intermédiation financière islamique se démarque davantage de l'intermédiation financière conventionnelle, par le fait qu'elle intègre des critères extra-financiers dans les décisions de placements et la gestion de portefeuille.** Sa dimension morale ou éthique l'encourage également à introduire des démarches et des critères sociaux et environnementaux dans l'évaluation ou le choix des projets à financer. Le terme de l'investissement socialement responsable (**I'ISR**) peut être cité comme exemple.

En Algérie, la thématique de la finance islamique a suscité un débat national sur le rôle ou l'utilité des banques islamiques. **Pour certains** l'émergence des banques islamiques **n'est que** la conséquence des stratégies marketing destinées à promouvoir un segment de la finance à n'importe quel prix, **ou n'est que** le prolongement d'une vision qui cherche à promouvoir une idéologie religieuse, ou encore, **elle n'est qu'un moyen** qui a comme unique vocation de concourir à capter l'argent qui circule hors circuit bancaire en vue de soutenir davantage le financement de l'activité économique. **Pour d'autres**, les banques islamiques représentent une vraie alternative au regard des banques conventionnelles, compte tenu d'une part, de la crédibilité de leurs sources, valeurs et fondements, et de l'autre, au vu de la diversité des produits et services bancaires qu'elles proposent.

Limité la finance islamique à l'argent de l'informel peut engendrer des problèmes de compréhensions, et par conséquent, mal interpréter l'objet social de la banque islamique. La finance islamique fait référence à un système bancaire et financier fondé sur un modèle économique et financier éthiquement et socialement responsable. A l'intérieur de

ce système, on y trouve les banques islamiques qui participent à promouvoir l'entrepreneuriat et création d'entreprise.

C'est dans cet état d'esprit, que le gouvernement actuel soutient l'idée du développement de l'activité bancaire et financière islamique(Décret exécutif n° 21-81).

Plusieurs raisons justifiées le recours du Gouvernement actuel à la finance islamique. Parmi ces raisons on peut énumérées ce qui suit :

1. **Lutter contre la prolifération de la sphère informelle.** En effet, le poids de l'informel ne cesse de progresser. Selon des sources officielles (Site : <https://www.bank-of-algeria.dz/>.

La masse monétaire qui circule hors circuit bancaire, a atteint 6 140,7 milliards de dinars (près de 60 milliards de dollars) à la fin de l'année 2020. Soit une hausse de 12,93% durant une seule année. L'argent thésaurisé et qui alimente le secteur de l'informel a atteint ainsi 34,73% de la masse monétaire M2 fin 2020, contre 32,94% fin 2019.

1. **Améliorer la collecte des ressources pour diversifier les financements.** Devant l'amenuisement de l'épargne budgétaire, initie des mesures pragmatiques destinées à renforcer l'inclusion financière pour une bancarisation plus large devrait être l'une des priorités du Gouvernement actuel. Pour cela, ce dernier doit fortement s'engager à améliorer l'environnement juridique et économique de l'entreprise et de l'investissement.

De même, **les banques algériennes sont contraintes d'innover pour collecter.**

3. **Instaurer progressivement les fondements de base d'un système bancaire hybride.** Bien que cela s'avère intéressant d'un côté, mais insuffisant de l'autre, en l'absence d'une réglementation prudentielle spécifique applicable aux banques islamiques, d'autonomie de la Banque d'Algérie et en l'absence d'un véritable marché financier conventionnel et/ou islamique.

La littérature économique identifié plusieurs canaux par lesquels l'efficacité d'un secteur financier affecte la croissance économique :

1. L'Efficacité du processus d'intermédiation financière,
2. La diversification des risques,
3. Et la réduction des problèmes informationnels.

Bien que cette relation entre finance et croissance économique a été d'un côté, **très profitable** ; développement de l'intermédiation financière, de la capitalisation boursière et

croissance des flux de capitaux privés entre pays, de l'autre, **a été une source de vulnérabilité**, de faillites, d'instabilité et de crises financières.

La financiarisation de l'économie mondiale, les craquements financiers (déficits, endettement, inflation,...), le boom de crédit (endettement excessifs des ménages et entreprises), la faiblesse des dispositions législatives et réglementaires bancaires, l'émergence et l'accumulation des déséquilibres macroéconomiques mondiaux, la formation des bulles spéculatives sur les marchés financiers en raison des comportements mimétiques, **constituent les principaux facteurs à l'origine des crises financières**.

Le retour périodique de graves crises financières à partir des années 1990 a mis en évidence un certain nombre de défaillances de la finance moderne. **La crise financière internationale qui a éclaté en 2007-08 a montré que la finance globalisée n'est pas toujours capable de remplir efficacement deux de ses fonctions essentielles : l'allocation optimale des ressources financières à ses usages les plus productifs et la gestion des risques**. Cette crise sur les marchés financiers s'est ensuite transmise à l'économie réelle par le canal du crédit à l'économie puisque le secteur bancaire a été fortement impacté par la crise boursière. **A ce jour, les liens entre le développement financier et la croissance économique sont contrastés voire contradictoires**.

Cependant, il est important de noter que les économistes s'accordent de plus en plus à penser qu'il importe peu pour la croissance économique que le système financier soit dominé par les banques plutôt que par les marchés financiers ; Allen et Gale, (2000), Levine, (2002,2005). Les dispositifs institutionnels qui assurent la fourniture des services financiers à l'économie ne sont pas si importants ; ce qui compte c'est le niveau de développement financier global.

La définition du **concept de développement financier** n'est pas statique. Shaw (1973) définissait le développement financier comme « **l'accumulation d'actifs financiers à un rythme plus rapide que l'accumulation d'actifs non financiers** ». Pour Levine (2005), le développement financiers e définit comme « **le processus par lequel les instruments, les marchés et les intermédiaires financiers améliorent le traitement de l'information, la mise en œuvre des contrats et la réalisation des transactions, permettant ainsi au système financier de mieux exercer ses fonctions** ».

Partant des risques ou des conséquences engendrées par le développement des systèmes financiers des pays occidentaux la finance islamique s'est démarquée par sa résistance à la crise de 2007-08, ce qui a attiré l'attention des spécialistes (praticiens et chercheurs), qui se sont interrogés sur les raisons de son immunité, ainsi que sur l'éventualité de la considérer

comme une solution de remplacement potentielle au système actuel et ses liens avec la croissance économique.

Promouvoir un système bancaire ou financier islamique constitue donc, pour certains pays un levier stratégique pour lutter contre l'informel, encourager la micro-finance islamique, diversifier grâce aux sukuk les sources de financement, garantir le libre jeu de la concurrence et le bon fonctionnement du marché bancaire et financier.

L'expérience marocaine peut constituer un bon exemple pour notre pays qui veut depuis quelques temps renforcer le cadre juridique bancaire islamique et par là même améliorer l'organisation et le fonctionnement du marché bancaire dans sa globalité. **Moderniser un secteur bancaire public** qui depuis la période 2003-2020, ne cesse de se dégrader marquée à la fois par des scandales financiers déclenchés par des banques à capitaux privés nationaux, de l'ingérence de l'État dans la gestion des banques, des créances non performantes et une crise liquidité.

En Algérie, le retard observé dans l'officialisation de l'introduction de la finance islamique, marque en quelques sortes, un problème de manque de volonté politique, puisque il est à souligner que notre pays est resté au dernier rang parmi les pays arabes et/ou musulmans à officialiser l'introduction de la Finance Islamique. **Pour certains,** ce retard ou cette hésitation dans l'officialisation de l'introduction de la finance islamique **est dû en partie à l'échec de la réforme bancaire, pour d'autres,** elle s'explique par le **caractère particulier de notre économie,** dominé totalement par un secteur public improductif ou par un Etat, en tant qu'investisseur et propriétaire, qualifier souvent de mauvais gestionnaire, ce qui a provoquer **l'échec des réformes économiques et financière.**

En Algérie, si la volonté politique existe, la finance islamique peut contribuer à l'amélioration du niveau de bancarisation de la société, favoriser l'inclusion financière et diversifier les sources de financement, et par conséquence, donner progressivement naissance à un marché bancaire islamique, en compétitivité avec celui des banques conventionnelles.

Tout comme un marché bancaire conventionnel, un marché bancaire islamique est le lieu où se rencontrent des particuliers et des entreprises en quête de financement ou de services financiers islamiques. Il est surtout animé par les banques islamiques.

En réalité, pour mieux comprendre le fonctionnement d'une banque islamique, il est essentiel de comprendre le rôle de la banque. La banque est une entreprise ayant la qualité d'un intermédiaire financier. Sur le plan juridique, elle est une institution financière, publique, privée ou mixte, qui assure une mission économique et financière. Elle est régie par

le code monétaire et financier. **Sa fonction principale consiste à proposer des services financiers tels que la collecte de l'épargne, l'octroi des crédits, gestion des moyens de paiement et offrir d'autres services de conseil, de gestion et d'ingénierie financière.**

Tout comme les banques conventionnelles, **les banques islamiques collectent les dépôts de leurs clients.** Ces mêmes dépôts vont servir à financer l'actif, qui in fine, leur permettra d'obtenir des retours sur investissement pour se rémunérer avec leurs déposants.

Par conséquent, **le passif des banques finance l'actif de ses banques,** en générant des retours sur l'actif.

Toutefois pour réaliser ces opérations de financement et d'investissement et générer des rendements, **les banques islamiques vont utiliser un large éventail de produits ou services financiers définis par le règlement n° 2020-02 du 15/03/2020.** Aussi, les principes qui guident les activités des banques islamiques sont fort différents de ceux des banques conventionnelles. La Charia constitue donc, la doctrine ou la loi islamique qui régit les activités bancaires islamiques.

Sur le terrain, **chaque banque et spécialisée selon son activité principale et sa clientèle. Le Comité de Bâle, en fonction de leur ligne de métier, on distingue :**

1. Les Activités de financement des entreprises,
2. Les activités de marché,
3. Les activités de la banque de détail,
4. Les activités de la banque commerciale,
5. Paiement et règlements,
6. Fonction d'argent,
7. Gestion d'actifs,
8. Courtage de détail.

Les banques, en fonction de leur objet social, s'organisent selon des modèles d'activités (**business models**) variés et évolutifs. **Selon le Comité de Bâle, la banque commerciale et la banque d'investissement sont les deux modèles d'activités les plus dominants. Ces deux modèles peuvent le plus normalement du monde véhiculés les activités bancaires islamiques.**

Les banques islamiques, en fonction de la législation et réglementation bancaire du pays où elles sont implantées, peuvent se constituer soit sous la forme de banque commerciale, d'investissement ou autres. **Pour exercer pleinement leur activité, ses banques ont à leur disposition un certains nombres d'outils leur permettant d'organiser, de contrôler et de développer leur commerce.**

Contrairement à la banque conventionnelle qui est définie comme étant une **entreprise spécialisée dans le commerce de l'argent (faire le commerce de l'argent), en jouant le rôle de l'intermédiaire financier entre les déposants de l'argent et les demandeurs de prêts**, la banque islamique, également considérée comme un **intérimaire financier spécialisée non pas dans le commerce de l'argent mais dans le commerce des biens réels ou matériels au profit de l'économie réelle**(faire du commerce sur des biens réels au profit de l'économie réelle). Pour ce faire, la banque islamique doit être entre la sphère financière et la sphère réelle de manière qu'elle puisse apporter des réponses aux besoins de financement d'une façon équilibrée, équitable et socialement responsable. **Ce rôle spécifique à la banque islamique, lui impose d'accorder des financements adossés à des actifs 100 % réels ou matériels et ce à travers des lignes de crédit participatif basées sur la notion de partage des risques ou non participatif.**

La mission de la finance islamique est bien claire, attirer les clients qui ne veulent pas bénéficier de l'intérêt. Derrière cette mission, les banques islamiques ont l'ambition de créer une opportunité économique pour chaque particulier ou entreprise ». Dans leur relation, les banques islamiques véhiculent un ensemble de valeur qui se résume essentiellement à ce qui suit :

1. Mise en avant des droits et des devoirs,
2. Caractère sacré des contrats,
3. Action pour le bien de la société,
4. Partage des risques,
5. Intermédiation économique.

Depuis les années 1950, date de la première expérience (au Pakistan) en matière de finance islamique, suivie de l'expérience égyptienne dans les années 1960, les banques islamiques se sont fortement développées à partir des années 1990.

Les banques islamiques sont présentes dans plusieurs régions : les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), en Asie du sud-est, en Amérique du nord et en Europe, en particulier au Royaume-Uni. Ce développement s'explique par le fait que ces banques ont su trouver un équilibre entre, d'une part, le développement des relations commerciales avec leurs clients et, d'autre part, la maîtrise des risques facilitée par le partage des profits et des pertes (PPP) qui minimise le risque de défaillance bancaire (intermédiation partenariale et résistance aux chocs).

Pour une meilleure présentation des banques islamiques, nous recourons à plusieurs définitions, une méthode qui nous permet de connaître les contours de la notion de banque islamique et de se focaliser sur leur fonctionnement.

En 1979, le **Congrès International des Banques Islamiques**, avait défini la banque islamique comme étant une « **une institution bancaire qui collecte des fonds et les utilise sur la base de la charia islamique, dans le but de fonder une société solidaire, et de réaliser une certaine justice dans la réparation des richesses** »(Driss ALAOUI M'DAGHRI, 1989). Par cette définition, le Congrès qualifie la banque islamique comme un organisme hybride ayant une triple vocation :

1. Une vocation de banque commerciale,
2. Une vocation de société d'investissement,
3. Et une vocation sociale.

Selon la définition donnée par **Sunbdararajam et Errico (2002)**, les banques islamiques « **opèrent comme des banques commerciales et des banques d'investissements. Théoriquement, les activités de ces banques peuvent se présenter sous forme de deux modèles ; le premier modèle, purement conforme à la charia dont les opérations sont basées sur le principe de partage des pertes et des profits (PPP). Le second modèle, hybride, dont les activités (non basées sur le PPP) sont proches de celles des banques commerciales** »(Sundararajan, V. and Errico, L. (2002).

Cette définition met en avant l'acceptation théorique de l'entreprise bancaire islamique. En effet, **théoriquement les banques islamiques sont des institutions qui appliquent le concept de partage de profits et de pertes (PPP). Néanmoins, la littérature monte que dans la pratique, les banques islamiques reposent essentiellement sur des opérations commerciales (non PPP) et marginalement sur les instruments PPP. Le contrat mourabaha, représente à lui seul près de 80 % du total des activités bancaires islamiques** (Mohammad BITAR et Philippe MADIES, 2017)

Selon une autre définition donnée par le **Conseil des services financiers islamiques (IFSB)**, les banques islamiques « **sont des institutions à double vocations : une vocation sociale et une vocation à but lucratif appelée à vendre des produits et réaliser des bénéfices** »(IFSB. Site : <https://www.ifsb.org>).

Cette définition illustre la vocation générale des banques islamiques en s'engageant à :

1. Concilier entre le profit et l'éthique,
2. Réaliser des objectifs de rentabilité et de solvabilité,
3. Contribuer à la croissance économique,

4. Participer à assurer un bien-être social.

On peut dire que les banques islamiques semblent répondre à des attentes sociales tout en affichant une bonne rentabilité à l'échelle micro et macro-économique, et qu'elles véhiculent une nouvelle approche positionnant l'activité bancaire dans la sphère de l'économie réelle.

Selon l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, les banques islamiques sont des « organismes qui peuvent exister sous différentes formes d'exercices, toutes consignées dans le droit (fiqh) islamique qui régit la vie des hommes dans tous les domaines. Si elles n'ont pas le droit de percevoir des intérêts, elles fonctionnent sur le principe d'un système associatif ; elles participent avec leurs déposants dans des projets et s'engagent à partager avec eux les risques de financement » (IIFA. Site : <https://www.iifa-aifi.org/fr>)

En vertu des principes de l'islam, les banques islamiques ne sont pas autorisées à réaliser des opérations qui impliquent des intérêts. Ainsi, on peut se demander : **comment les banques islamiques gagnent-elles de l'argent si elles ne peuvent pas facturer des intérêts ?**

Contrairement aux banques conventionnelles qui pour gagner de l'argent, prêtent de l'argent moyennant une rémunération calculée sur la base d'un taux d'intérêt, les banques islamiques agissent différemment. Les banques islamiques perçoivent une rémunération sur les opérations de financement et de participation. **Les revenus des banques proviennent de quatre (4) sources principales.** Les banques perçoivent des marges commerciales sur les opérations d'achat et de revente, comme la **mourabaha**. **C'est une marge commerciale qui est spécifique aux banques islamiques alors qu'elle est rare parmi les produits d'une banque conventionnelle.**

Les profits réalisés sur les opérations de participation dans les contrats de **mudharaba** ou **moucharak** sous forme de dividendes constituent la **deuxième source de revenus**. La part de la banque dans les résultats réalisés par l'entrepreneur est conditionnée par les ratios de partage négocié au préalable. La part du résultat distribuable aux déposants dans les comptes de « **partage des profits et des pertes** » se fait en fonction du ratio de partage contracté avec la banque lors de la constitution des dépôts.

Les deux dernières sources de revenus sont similaires dans la forme à une banque conventionnelle :

1. Des commissions sur les différents services payants de la banque,
2. Des plus-values réalisées lors de la vente notamment d'actifs financiers (actions, sukuk) et de parts.

D'après **Ali TOUSSI** (2010), bien que l'existence des banques islamiques s'explique d'un point de vue économique, de la même manière que celle des banques conventionnelles, **les**

banques islamiques appréhendent différemment l'intermédiation dans la mesure où le déposant subit un vrai risque d'investisseur. Il peut partager les pertes comme les profits liés à un projet qu'il a financé via sa banque.

En plus, un déposant dans les banques islamiques ne bénéficie d'aucune garantie puisqu'il est traité comme un investisseur preneur de risque (Mohammadd BiTAR et Philippe MADIES, 2013).

Une telle situation est très différente de celle d'un déposant dans le secteur bancaire traditionnel qui **jouit d'une rémunération sous forme d'intérêt et qui ne connaît pas la destination des fonds qu'il dépose.** En outre, ce déposant est assuré par un système de garantie des dépôts en cas de défaillance de sa banque. Ces systèmes sont suffisamment fiables dans les pays développés pour qu'un déposant « moyen » bénéficie d'une couverture totale de ses avoirs.

L'originalité des banques islamiques réside dans le fait que lorsque les clients conservent de l'argent dans ce type de banque, ils deviennent une sorte d'actionnaire de l'activité globale de la banque. Et partagent les bénéfices à un taux préfixé. Parfois, une personne peut investir dans un projet spécifique et les bénéfices seront calculés spécifiquement pour ce projet.

Mais en pratique, l'activité des banques islamiques en Algérie est fortement critiquée et ce pour différentes raisons : problème de mise en valeur des produits (des difficultés pour surmonter les problèmes de marketing), des tarifs bancaires excessifs comparés à ceux appliqués par les banques conventionnelles, un manque d'expérience ou une certaine méconnaissance des produits islamiques par le personnel.

De plus, il est constaté que **la politique générale de nos deux banques islamiques est beaucoup plus axée dans des activités de courte durée ou commerciale que dans des activités à long terme ou participatives.**

Pour ce qui est des activités socialement responsables, il est également constaté qu'elles sont très peu développées, dans certains créneaux (technologie et environnement), elles sont existantes.

Conclusion

Théoriquement, la promulgation du règlement n° 2020-02 du 15/03/2020 est destinée à améliorer le cadre juridique de l'activité économique des banques islamiques, offrir aux banques publiques de nouvelles opportunités d'investissement en finance islamique et par là même, poursuivre la lutte contre la sphère informelle. Bien que ce règlement constitue un pas vers le développement d'un marché bancaire islamique, il ne prend malheureusement pas en considération certains soucis d'ordre fiscal, comptable et prudentiel.

Remédier à ses insuffisances juridiques soulevées par les acteurs bancaires en s'inspirant des expériences des pays voisins ou d'autres pays, ne peut être que bénéfique pour éviter des divergences ou déficits de coordination institutionnelles, législatives ou réglementaires, qui pourraient freiner le développement du secteur de la finance islamique et par conséquent, peser négativement sur le marché bancaire local.

Economiquement, l'avantage d'un système bancaire hybride réside dans le fait qu'il permet à un nombre important de personnes de trouver des offres qui leur permettent d'obtenir un compte bancaire ou accéder à un service bancaire, et par conséquent, réduire le phénomène d'exclusion bancaire des particuliers, bien que cela suppose également l'introduction des produits de la micro-finance islamique.

Il est à rappeler que la particularité des banques islamiques réside dans le fait qu'elle obéit à des règles bien spécifiques qui reposent sur des valeurs de responsabilité, de transparence, d'équité, de justice sociale, de partage, de compétitivité et de rentabilité, ce qui peut jouer en leur faveur et par conséquent, créer un environnement favorable à l'investissement (**Hasan et Dridi**, 2010), bien que cela ne peut être valable que si le poids ou la part de marché des banques islamiques est conséquente, **ce qui fait allusion au nombre de banques islamiques localisés au niveau d'un secteur et à leur capacité d'innover pour proposer des offres compétitives.**

En tous cas, **si la bonne volonté politique est présente**, la finance islamique en Algérie, a un bel avenir devant elle. **L'expérience de plusieurs pays, musulmans ou occidentaux, qui ont réussi à développer la finance islamique, sont ceux où la volonté politique existait.**

Références bibliographiques

Ouvrages

1. Driss ALAOUI M'DAGHRI (1989). Ethique et entreprise. Perspectives maghrébines. Edition : Société Marocaine d'Édition Wallada.
2. François GUERANGER (2009) Finance islamique : une illustration de la finance éthique. Edition : Dunod.
3. Lila GUERMAS et El-Hacemi SAYEGH (2011). La Religion dans les affaires : la finance islamique. Editeur : Fondapol.

Revue et articles récentes sur internet

1. Hichem Hamza et Sana Guermazi-Bouassida. Financement Bancaire Islamique. Revue des Sciences de Gestion. Année 2012. P : 162.
2. Ibrahima BA. PME et institutions financières islamiques. Document de travail n° 6. Année 2006.
3. Khoutem BEN DAOUD. L'intermédiation financière participative des banques islamiques. Revue d'économie financière. Année : 2012.
4. Mohammadd BiTAR et Philippe MADIES. Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle III. Revue d'économie financière, n° 111. Année 2013.
5. Mohammadd BiTAR et Philippe MADIES. Les banques islamiques sont-elles islamiques que cela ? Revue d'économie financière, n° 125. Année 2017.
6. **Sundararajan, V. and Errico, L. (2002).** Islamic Financial Institutions and Products in the Global Financial System : Key Issues in Risk Management and Challenges Ahead. IMF Working. 2002.

Lois, règlements, décret et rapports d'activités

1. Loi bancaire n° 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.
2. Ordonnance bancaire n° 03-11 du 26/08/2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.
3. Règlement n° 2020-02 du 20/03/2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers.
4. Règlement n° 2018-02 du 04/11/2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et les établissements financiers.
5. Règlement Banque d'Algérie n° 15-01 du 19/02/2015 relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et de crédits en compte courant en faveur des banques et des établissements financiers.
6. Règlement Banque d'Algérie n° 2021-02 du 10/10/2021 portant programme spécial de refinancement.

7. Règlement n° 2006-02 du 24/09/2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger abrogeant ainsi le règlement n° 93-01 du 3/01/1993.
8. Le Règlement n° 2020-03 du 15/03/2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
9. Le Décret exécutif n° 21-81 du 23 février 2021 fixe les conditions et modalités d'exercice de l'assurance Takaful.

Thèses de doctorat, mémoires et séminaires

1. Jude C. EGGOH. Thèse de Doctorat : Croissance économique et développement financier : éléments d'analyse théorique et empirique. Année 2009. P 109.

Sites

1. AAOIFI. Site : <http://aaoifi.com>.
2. La finance pour tous. Site : <https://www.lafinancepourtous.com>.
3. Banque d'Algérie. Site : <https://www.bank-of-algeria.dz/>.
4. IFSB. Site : <https://www.ifsb.org/>
5. IIFA. Site : <https://www.iifa-aifi.org/fr>